



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du :	15 MARS 2022
à :	16H00

---

Présidence :	M. BESNIER Gaëtan
--------------	-------------------

---

Présents :	Mrs. BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard,
------------	--

---

Excusés :	Mrs. BAYARRI Jean-Claude, VERIN Pierre
-----------	--

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 5 MARS 2022**  
**U18 D1**  
**NOGENT LE ROI (1) / C'CHARTRES (2)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **C'CHARTRES** a été sanctionné par la Commission régionale de discipline réunie le 26/01/2022, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 23/01/2022,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **C'CHARTRES** en date du 10/03/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 15/03/2022 à 12h00,

Considérant que le club de C'CHARTRES n'a pas fourni d'explications

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **C'CHARTRES** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 D1 - N° du match 23905399 – NOGENT LE ROI 1 / C'CHARTRES 2 du 05/03/2022**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **C'CHARTRES (2)** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « 2 » du club de **C'CHARTRES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 21/03/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club de C'CHARTRES au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **C'CHARTRES** le montant des droits d'évocation : 188 €.

## RÉSERVES

**DU 5 MARS 2022**

**U17 D1**

**MAINVILLIERS (1) / ANGERVILLE (1)**

La Commission reprend le dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe d'ANGERVILLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MAINVILLIERS.

Motif : Des joueurs du CS MAINVILLIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée (par mail du 7 Mars 2022) et donc recevable en la forme.

Il s'avère que le 5 Mars 2022, l'équipe 1 U18 de MAINVILLIERS évoluant en R1 recevait JARGEAU. Cette équipe n'avait pas de rencontre de championnat le Samedi 5 Mars.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match U18 D1 du Samedi 5 Mars figuraient 3 joueurs ayant participé à la rencontre U18 R1 du samedi 26 Février

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points).

**DU 13 MARS 2022**

**SENIORS F à 8**

**BEVILLE LE COMTE (1) / NOGENT LE ROI (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par la capitaine de Béville le Comte.

Motif : *Nombre de joueuses équipe 1 à vérifier sur feuille de match*

Réserve confirmée (par mail du 14 Mars 2022) et donc recevable en la forme.

Considérant que le dimanche 13 mars, l'équipe 1 féminine du club de Nogent le Roi évoluant en championnat régional Seniors R3, disputait une rencontre de championnat contre l'équipe d'Amilly

Par conséquent, cette réserve d'avant-match n'est pas recevable sur le fond.

Dans ces circonstances, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Béville le Comte (1) : 1 but, 0 point

Nogent le Roi (2) : 5 buts, 3 points

## **FORFAITS**

**DU 13 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**TREMBLAY LES VILLAGES (2) / MAINTENON (3)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *absence de l'équipe recevante* »

Considérant le mail de MAINTENON du 13 Mars 2022 à 14h10, confirmant l'absence de l'équipe recevante,

Enregistre le forfait de TREMBLAY LES VILLAGES

Donne match perdu par forfait à TREMBLAY LES VILLAGES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINTENON (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à TREMBLAY LES VILLAGES (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 13 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**LOGRON (1) / BEAUCERONNE (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de LOGRON du 11 Mars 2022 à 11h41, déclarant forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de LOGRON

Donne match perdu par forfait à LOGRON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT.S. BEAUCERONNE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à LOGRON

**DU 13 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**

**AS RECHEVRES (1) / BERCHERES LES PIERRES (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de BERCHERES LES PIERRES du 11 Mars 2022 à 10h50, déclarant forfait pour ce match

Enregistre le forfait de BERCHERES LES PIERRES

Donne match perdu par forfait à BERCHERES LES PIERRES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS RECHEVRES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à BERCHERES LES PIERRES (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 12 MARS 2022**  
**COUPE D'EURE-ET-LOIR U15**  
**ENT. OCC-DONNEMAIN (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de BÛ-ABONDANT du 11 Mars à 08h01 déclarant forfait pour ce match

Enregistre le forfait de BÛ-ABONDANT

Donne match perdu par forfait à BÛ-ABONDANT (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à l'Ent. OCC-DONNEMAIN (3/0 et Qualifié)

Inflige une amende de 47€ à BÛ-ABONDANT

**DU 13 MARS 2022**  
**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**  
**BAILLEAU LE PIN (1) / C'CHARTRES (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 12 Mars à 11h51 déclarant forfait pour ce match

Enregistre le forfait de BAILLEAU LE PIN

Donne match perdu par forfait à BAILLEAU LE PIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à BAILLEAU LE PIN (1<sup>er</sup> Forfait)

## MATCH ARRÊTÉ

**DU 12 MARS 2022**

**U18 D1**

**LUCE OUEST (1) / C'CHARTRES (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute sur le score de 17 à 0 en faveur de C'Chartres* »

Considérant que l'équipe de Lucé Ouest a débuté le match avec 9 joueurs et que 2 joueurs se sont blessés (55<sup>ème</sup> et 58<sup>ème</sup>).

Considérant que l'équipe de Lucé Ouest n'a pu terminer la rencontre, étant réduite à 7 joueurs.

Par conséquent, la commission donne match perdu par pénalité à LUCE OUEST (17/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (17/0 et 3 points)

## MATCH NON JOUÉ

**DU 12 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**LA LOUPE (2) / CHERISY (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *défaut de pass vaccinaux de l'équipe de Chérisy. Arbitre parti* »

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LA LOUPE (3/0 et 3 points)

Considérant le rapport de l'arbitre et le rapport du club de LA LOUPE, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

## TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

**DU 13 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**

**MAINVILLIERS (2) / CHARTRES CANP (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le dimanche 13/03 a été transmise le 14/03/2022 à 12H56

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Mainvilliers

**DU 13 MARS 2022**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**DREUX A. PORT (1) / LA FERTE VIDAME (2)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le dimanche 13/03 a été transmise le 15/03/2022 à 15h12

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Dreux A. Port

## REPORTS DES MATCHS NON JOUÉS du 12 et 13 MARS

Départemental 1 :

Illiers-Combray (1) / Lucé Am (2)

→ Devra être joué en semaine

Départemental 3 Poule C :

Donnemain (1) / U.S Pontoise (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Avril

Alluyes (1) / Nogent le Rotrou (2)

→ Reporté au Dimanche 1<sup>er</sup> Mai

Seniors F à 8 :

Thiron-Gardais (1) / Chateaudun (1)

→ Reporté au Dimanche 24 Avril

U15 D3 Poule B :

Châteauneuf (1) / Anet (1)

→ Reporté au Samedi 16 Avril

Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

Châteauneuf (1) / Anet (1)

→ Reporté au Dimanche 1<sup>er</sup> Mai



## AUTORISATION DE TOURNOI

- Mail de **BERCHERES LES PIERRES** du 10 Mars, demandant l'autorisation d'organiser son tournoi annuel le Jeudi 26 Mai (Catégories U7, U9, U11, U13).

Vu les règlements fournis,

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation, sous réserve de respecter les mesures sanitaires si elles existent à cette date.

## COURRIERS

- Mail de l'OC CHATEAUDUN du 14 Mars, demandant confirmation de la commission Sportive pour que la rencontre de Championnat D1 du 20 Mars se joue sur le terrain de Pré St-Evrout.  
➔ La commission confirme que ce match ne pourra se dérouler sur ce stade, celui-ci n'étant pas homologué pour accueillir des rencontres de championnat D1 District.
- Mail du Président de l'U.S. Vallée du Loir relatif à un match de Départemental 3 Poule C du samedi 5 Mars.  
➔ La commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline et à la CDA pour suite à donner.
- Courrier de l'US Pontoise du 13 Mars, relatif à un match de Départemental 3 Poule C du dimanche 13 Mars  
Pris note.

## DEMANDE D'EXPLICATION

- La commission demande un rapport au club d'Alluyes sur le fait qu'un plateau U7 ait eu lieu sur ses installations Samedi 12 mars, alors qu'un Arrêté Municipal avait été déposé par la Mairie.  
Ce rapport devra être reçu au District pour au plus tard, le Mardi 22 Mars à 12h00

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Philippe BROCHARD  
Le secrétaire de séance